

Province
de
Luxembourg

**Du registre aux délibérations du Conseil
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui
suit :**

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

Séance du 01 juillet 2024

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :

- M. André BOUCHAT, Bourgmestre
- Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
- ~~M. Gaëtan SALPETEUR~~, Président du CPAS (voix consultative)
- Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Carole GEE, Valérie BATHY, Jean-Luc PLANCHON, Conseillers communaux
- Mme Claude MERKER, Directrice générale

Objet 31 : ADL - Règlement - Prime à la réouverture de cellules commerciales vides et à la modernisation d'un commerce existant - Règlement - Modification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 06 février 2012, du 02 février 2015 et du 05 juillet 2021 adoptant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la réouverture de cellules commerciales vides et à la modernisation d'un commerce existant;

Attendu qu'il y a toujours lieu de soutenir la création d'activité en centre-ville et dans les villages, et la lutte contre le phénomène des « cellules vides » ;

Attendu que la situation actuelle fragilise le lancement de nouveaux commerces et qu'il y a lieu de soutenir encore plus l'entreprenariat et l'installation de nouveaux établissements.

DÉCIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les modifications portées au règlement relatif à l'octroi d'une prime à la réouverture de cellules commerciales vides et à la modernisation d'un commerce existant comme suit :

Article 1. Bénéficiaires

L'entreprise bénéficiaire de la présente prime est un commerce, c'est-à-dire toute entreprise, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaires.

Les entreprises concernées doivent investir pour moderniser un commerce existant ou pour ouvrir un commerce dans une cellule commerciale vide.

Article 2. Conditions d'octroi

§ 1. L'exploitant

- s'engage à maintenir son activité pendant 3 ans minimum et à présenter un business-plan couvrant cette période; En cas de fermeture du commerce durant cette période de trois ans, l'exploitant sera tenu de rembourser le montant de la prime ;
- doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales ;
- exerce son activité dans un secteur autre que celui :
- des banques et institutions financières, de l'assurance, de l'intérim, des titres-services et de l'immobilier,
- de l'enseignement, des professions libérales.

§ 2. Les investissements admis sont :

- les investissements immobiliers et travaux de rénovation et d'aménagement.
- les investissements en mobilier et matériel de production ou d'exploitation.

Sont notamment exclus du bénéfice de la prime, les investissements suivants:

- le know-how, la marque, les stocks, la clientèle, le pas de porte, la reprise du bail, l'acquisition de participation,
- le matériel de transport,
- les pièces de rechange,
- tous les frais liés à la location.

§ 3. Localisation

Pour être éligible le commerce doit se situer dans le périmètre de rénovation urbaine du centre de Marche-en-Famenne ou dans le centre d'un des villages de l'entité de Marche-en-Famenne.

Article 3. Montant de la prime

L'aide consentie sera de 50% du montant total de l'investissement admis avec un maximum de 6.000 euros pour la modernisation d'un commerce existant ou l'installation d'un nouveau commerce dans une cellule commerciale vide.

Article 4. Délai d'introduction de la demande

Pour être recevable, le commerçant devra introduire sa demande de prime au maximum dans les **six** mois après l'ouverture ou la réouverture.

Le demandeur transmettra le dossier dûment complété, lequel sera accompagné des documents attestant qu'il est en ordre de paiement auprès de la TVA, des contributions et de l'ONSS.

La prime sera liquidée en trois tranches avec un maximum de 2.000 euros la première année quand la preuve est apportée que les travaux ont débutés, de 2.000 euros la deuxième année et de 2.000 euros la troisième année. La deuxième sera versée un an après le versement de la première et la troisième deux ans après le versement de la première. Les deux dernières tranches ne seront versées pour autant que le commerce soit toujours en activité.

Articles 5. Causes d'exclusion

Est exclue du bénéfice de la présente prime toute entreprise localisée sur une zone d'activités économiques.

Le bénéfice de la présente prime est unique et ne peut en aucun cas être renouvelable.

Article 6. Limites budgétaires

La prime ne pourra être octroyée que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Un montant de 20.000 € a été prévu au budget 2024 – article 530/33101.

Les subventions seront liquidées par le Collège communal sur base d'un dossier remis par l'Agence de Développement local.

Article 7. Publication – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Par le Conseil:

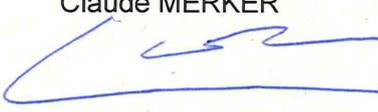
La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 3 juillet 2024

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT



**PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE
VILLE DE MARCHE-EN-FAMENNE**

AVIS DE PUBLICATION

En vertu de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Bourgmestre de la Ville de Marche-en-Famenne informe la population que le point, repris ci-dessous, a été adopté par le Conseil communal en séance du 1^{er} juillet 2024 :

« ADL – Règlement – Prime à la réouverture de cellules commerciales vides et à la modernisation d'un commerce existant - Modification »

Le document peut être consulté par la population à l'Hôtel de Ville, Boulevard du Midi, 22 à 6900 Marche, au Secrétariat général (Bureau 11), auprès de Madame Isabelle HUMBLET, ancienne aile de l'HDV - niveau +1, pendant les heures de bureau (du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17 h ainsi que le vendredi jusque 15h)

A Marche le 8 juillet 2024

**La Directrice générale
Claude MERKER**



**Le Bourgmestre,
André BOUCHAT**

